



- Vu** la Loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural au Burkina Faso ;
- Vu** la Loi n° 003-2011/AN du 5 avril 2011 portant Code forestier au Burkina Faso ;
- Vu** la Loi n° 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
- Vu** la Loi n° 006-2013/AN du 02 avril 2013 portant Code de l'environnement au Burkina Faso ;
- Vu** le Décret n° 98-321/PRES/PM/MEE/MIHU/MATS/MEF/MEM/MCC/MCIA du 28 juillet 1998 portant réglementation des aménagements paysagers ;
- Vu** le Décret n° 98-322/PRES/PM/MEE/MCIA/MEM/MS/MATS/METSS/MEF du 28 juillet 1998 portant conditions d'ouverture et de fonctionnement des établissements dangereux, insalubres et incommodes installés au Burkina Faso ;
- Vu** le Décret n° 98-323/PRES/PM/MATS/MIHU/MS/MTT du 28 juillet 1998 portant réglementation de la collecte, du stockage, du transport, du traitement et de l'élimination des déchets urbains ;
- Vu** le Décret n° 2001-185/PRES/PM/MEE du 7 mai 2001 portant fixation des normes de rejets de polluants dans l'air, l'eau et le sol ;
- Vu** le Décret n° 2006-232/PRES/PM/MECV/MFB/MJ/MATD du 30 mai 2006 portant définition des procédures et barèmes des transactions applicables aux infractions au Code de l'environnement au Burkina Faso ;
- Vu** le Décret n° 2015-1187/PRES-TRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHASA/MRA/MICA/MHU/MIDT/MCT du 22 octobre 2015 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;
- Vu** le Décret n° 2015-1205/PRES-TRANS/PM/MERH/MEF/MARHASA/MS/MRA/MICA/MME/MIDT/MATD du 28 octobre 2015 portant normes et conditions de déversements des eaux usées ;
- Vu** le Décret n° 2020-0632/PRES/PM/MINFID/MEEVCC du 16 juillet 2020 portant érection du Bureau National des Evaluations Environnementales (BUNEE) en Etablissement Public de l'Etat à caractère Administratif ;
- Vu** le Décret n° 2020-0664/PRES/PM/MEEVCC/MINEFID du 28 juillet 2020 portant approbation des statuts de l'Agence Nationale des Evaluations Environnementales ;
- Vu** l'Arrêté n° 2021-696/MEEVCC/CAB du 18 novembre 2021 portant nomination d'enquêteurs ;

Suite à l'examen des rapports de l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) et du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du projet de construction du Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) de Gaoua, province du Poni, région du Sud-Ouest au profit du Ministère de la Santé.

## ARRETE

**Article 1 :** Conformément aux articles 32 et 33 du décret n° 2015-1187/PRES-TRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHASA/MRA/MICA/MHU/MID T/MCT du 22 octobre 2015, portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social, il est émis un avis conforme sur la faisabilité environnementale du projet de construction du Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) de Gaoua, province du Poni/ région du Sud-Ouest au profit du ministère de la santé.

La superficie totale du site est de 25,5 hectares et les coordonnées géographiques sont :

**Tableau :** Coordonnées géographiques du site du CHRU de Gaoua

Sommets	Latitude	Longitude
1	10.380813°	-3.176537°
2	10.381311°	-3.174232°
3	10.378607°	-3.171928°
4	10.373683°	-3.173998°
5	10.375075°	-3.176724°
6	10.376143°	-3.176768°
7	10.377053°	-3.176847°
8	10.377825°	-3.176630°
9	10.379141°	-3.176488°

**Source :** INSUCO 2021.

**Article 2:** Le promoteur du projet (le Ministère de la Santé) cité à l'article 1 est tenu au respect du plan de gestion environnementale et sociale contenu dans le rapport d'étude d'impact environnemental et social du projet.  
Il devra en outre :

- obtenir de l'administration toutes les autorisations nécessaires à la mise en œuvre du projet ;
- transmettre dans les meilleurs délais le planning d'exécution des travaux à l'administration, en l'occurrence le Ministère en charge de l'Environnement afin de faciliter le suivi environnemental externe ;
- élaborer des plans de gestion des déchets biomédicaux ainsi que des eaux usées et veiller à leur mise en œuvre conformément aux normes en vigueur;
- impliquer toutes les parties prenantes dans le processus de mise en œuvre du projet afin de favoriser son acceptabilité sociale ;
- promouvoir l'emploi de la main d'œuvre locale ;
- prévoir un aménagement spécifique à l'intersection entre la RN°12 et la voie d'accès au CHRU afin de maintenir la fluidité du trafic ;
- prévoir une étude radiologique et une étude hydrogéologique en complément de l'EIES ;
- réaliser un plan d'urgence pour parer aux risques climatiques, techniques et environnementaux ;
- mettre en place un comité de gestion des plaintes et griefs ;
- formaliser et respecter les engagements pris auprès des populations ;
- respecter les us et coutumes des populations de la zone du projet ;
- procéder à la compensation de toutes les Personnes Affectées par le Projet ;
- mettre à la disposition de tous les travailleurs des équipements de protection individuelle adaptés lors des travaux de construction;
- réaliser des plantations compensatoires des arbres perdus ;
- sensibiliser le personnel sur les bonnes pratiques hygiéniques, sur la santé et la sécurité au travail ;
- organiser des visites médicales régulières au profit de tout le personnel pendant les travaux de construction;

- renforcer la communication avec les autorités locales et assurer la sensibilisation des populations riveraines pour prévenir les crises ;
- réaliser des audits environnementaux tous les trois(03) ans ;
- mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale (PGES).

**Article 3 :** Les recommandations contenues dans le rapport de l'enquête publique font partie intégrante du présent avis.

**Article 4 :** Nonobstant la mise en œuvre des recommandations émises dans le présent avis, le Ministère de la Santé, promoteur du présent projet demeure responsable de toute atteinte à l'environnement, à la santé humaine et animale découlant de ses activités qui viendrait à se produire.

**Article 5 :** Conformément à sa mission de suivi environnemental, le Ministère de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique, à travers ses structures compétentes, procédera périodiquement au contrôle du fonctionnement des réalisations, au suivi et à la surveillance de la mise en œuvre des mesures d'atténuations des impacts environnementaux tout au long du cycle de vie du projet.

**Article 6 :** L'administration se réserve le droit de procéder à la suspension ou à l'annulation de l'avis conforme lorsque le Ministère de la Santé ne respecte pas d'une manière ou d'une autre les mesures prescrites à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**Ampliations :**

- SG/MEEVCC ;
- SG/MS ;
- ANEVE ;
- DREEVCC/Sud-Ouest ;
- Gouvernorat/Sud-Ouest ;
- l'intéressé ;
- A/C.

Ouagadougou, le

07 DEC 2021

**Siméon SAWADOGO**  
Officier de l'Ordre de l'Étalon